

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

ARRETE HC / SAS n° 41 du 05 décembre 2016

**Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées
à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes,
sur le territoire de la commune de LA FOA**

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹

VU l'arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG/n° 2016/277 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU la demande du maire de la commune de LA FOA en date du 23 novembre 2016 ;

VU l'arrêté HC/SAS n°23 du 31 mai 2016 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes dans le périmètre de la commune de LA FOA ;

CONSIDERANT l'organisation des festivités de Noël dans la commune de La Foa le vendredi 23 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion, de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques

¹ Cet article précise que «Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

ARRETE

ARTICLE 1 : En complément des restrictions imposées par l'arrêté HC/SAS n°23 du 31 mai 2016 susvisé, la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes dans le périmètre de la commune de LA FOA :

du vendredi 23 décembre 2016, 00 heure au vendredi 23 décembre 2016, 24 heures.

ARTICLE 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^{ème} classe et 4^{ème} classes (hôtels et restaurants).

ARTICLE 3 : Est également exclue de la présente interdiction la vente d'alcools dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le maire de la commune de LA FOA, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LA FOA, le commandant de la brigade de gendarmerie de LA FOA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

Fait à La Foa, le 05 décembre 2016.

**Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud**


Philippe LAYCURAS